



Service : Techniques
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-045

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT AUTOUR DE L'ENTRÉE DU N° 56 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER - 59770
MARLY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment son article L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 dans sa version consolidée au 04 septembre 2008,

Considérant la demande des Services Techniques de la Mairie de Marly visant à interdire le stationnement sur le domaine public du 22 février au 31 juillet 2023 au 56 rue Paul Vaillant Couturier - 59770 MARLY, dans un cadre sécuritaire lié aux travaux de démolition du Château Paul Vaillant Couturier et de l'installation du chantier de construction du groupe scolaire La Briquette.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires et réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit devant le portail du n° 56 rue Paul Vaillant Couturier - 59770 MARLY, ainsi que sur les 4 places de stationnement de chaque côté du portail, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

Article 3 : Des panneaux règlementaires aux prescriptions émises ainsi qu'un barriérage seront fournis et mis en place par la Ville.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, Services Techniques, le Conseil Départemental du Nord, syndicat des transporteurs, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, D.D.S.P, D.D.S.I.S, Transvilles, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

Fait à Marly, le 17/02/2023
Pour le Maire
Adjointe Déléguée
PLATEEL-THUIN
NORD